



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Vornay (18)**

n°: 2021-3333

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3333 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vornay (18), reçue complète le 25 juin 2021 ;

Vu la décision tacite née le 26 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet de révision présenté vise à étendre le périmètre de la zone d'assainissement collectif, pour y inclure la majeure partie du bourg de Vornay, et notamment les nouvelles zones à urbaniser prévues dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes « La Septaine » actuellement en cours de validation, le reste du territoire relevant d'assainissement individuel ;

**Considérant** que la commune prévoit, en conséquence, l'extension du réseau de collecte et la création d'une nouvelle unité de traitement, dimensionnée pour un volume de 450 équivalents-habitants (EH), qui remplacera la station d'épuration actuelle devenue obsolète et permettra d'offrir une capacité suffisante pour l'accueil des effluents de la population actuelle, incluant les nouveaux raccordements au réseau à réaliser et de la population supplémentaire prévue dans le cadre du projet de PLUi, estimée à 170 habitants pour la commune de Vornay, à l'horizon 2040 ;

**Considérant** que la commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Yèvre-Auron et est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que l'état écologique du cours d'eau « l'Airain », situé sur la commune et dans lequel sont rejetés les effluents traités par l'actuelle station d'épuration est médiocre ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans les priorités définies par le Sage ;

---

Décision n°2021-3333 du 29 octobre 2021–Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vornay (18)

**Considérant** que le diagnostic met en évidence une proportion conséquente d'habitations non pourvues de dispositif d'assainissement individuel ou dotées d'une installation non conforme et qu'il conclut à une pression sur le milieu naturel et des problèmes de salubrité publique ;

**Considérant** que la mise en œuvre du zonage d'assainissement projeté repose entièrement sur la réalisation des travaux d'extension du réseau et la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration, dont la conception devra garantir la performance et ainsi, pour ce qui relève de l'assainissement collectif, la prise en compte adéquate des enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** dès lors que le raccordement d'habitations existantes, potentiellement dépourvues d'un dispositif d'assainissement individuel conforme, au réseau d'assainissement collectif, est susceptible de réduire les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel ;

**Considérant**, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal est garanti en application de l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement, qui a pour objet de proposer un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées, n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouse calcicole de Georget » située en amont du bourg de Vornay ; ni des sites Natura 2000 situés en dehors du périmètre communal ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la réalisation effective des travaux sus-mentionnés prévus par la commune, la révision du zonage d'assainissement de Vornay (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 26 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement de Vornay (18) est rapportée<sup>1</sup>.

---

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

## Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement, présentée par la commune de Vornay (18), n°2021-3333, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.